

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2243/91 DE LA COMMISSION**

du 26 juillet 1991

**dérogant au règlement (CEE) n° 1244/82 portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 24 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1244/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/90 <sup>(6)</sup>, détermine en son article 1<sup>er</sup> la période du dépôt des demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et en fixe le début au 15 juin ; que cette même date constitue, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 de ce règlement, le jour auquel intervient le fait générateur pour la conversion en monnaie nationale des montants exprimés en écus de cette prime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1353/91 du Conseil <sup>(7)</sup> a fixé le 17 juin 1991 comme date de début de

la campagne 1991/1992 de commercialisation dans le secteur de la viande bovine ; que, de ce fait, l'application des dispositions en vigueur résulterait en une application des taux de conversion applicables jusqu'au 16 juin 1991 sur les montants de cette prime à payer dans le cadre de l'exercice en cours ; que, en tenant compte de l'objectif économique de cette mesure, une telle situation n'est pas souhaitable et qu'il y a lieu, par conséquent, de déroger à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1244/82 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1244/82, le taux de conversion à appliquer aux montants visés au paragraphe 1 du même article est le taux de conversion agricole en vigueur le 17 juin 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 1.